

ATTENDU QUE monsieur Jean Saine a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales en vertu du décret 520-94 du 13 avril 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean Saine, président et conseiller senior en marketing, Saine Marketing inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, à titre de personne diplômée de l'École nommée par le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29466

Gouvernement du Québec

### **Décret 126-98, 4 février 1998**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Marc-André Gilbert a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières en vertu du décret 872-97 du 2 juillet 1997, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Daniel McMahon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Daniel McMahon, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc-André Gilbert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29478

Gouvernement du Québec

### **Décret 127-98, 4 février 1998**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret 263-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'Institut se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, en vigueur depuis le 10 octobre 1992, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation, dont deux professeurs de l'Institut, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cet institut, et un étudiant de l'Institut, nommé pour deux ans et désigné par les étudiants de cet institut;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE messieurs Jean Deslauriers et Maurice Turgeon ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique en vertu du décret 1850-92 du 16 décembre 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Annick Germain a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique en vertu du décret 671-94 du 11 mai 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations, désignation et recommandation requises par les paragraphes *c* et *e* de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Armand Couture, président de la Société Bédelmar Ltée, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Maurice Turgeon;

QUE monsieur Rémy Brodeur, vice-président adjoint, Planification Multimédia, Bell Canada, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique à titre de personne nommée par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Deslauriers;

QUE madame Madeleine Gauthier, professeure au Centre INRS-Culture et Société, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de professeur, pour un premier mandat de trois ans, en remplacement de madame Annick Germain.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29428

Gouvernement du Québec

### **Décret 132-98, 4 février 1998**

CONCERNANT la nomination de monsieur MacDonald Roy à titre de sous-registraire adjoint du Québec

ATTENDU QU'en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres asso-

ciés, le sous-registraire du Québec et peut aussi nommer, parmi les autres fonctionnaires du ministère, un sous-registraire adjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur MacDonald Roy, notaire et conseiller juridique à la Direction générale des services de justice, soit nommé sous-registraire adjoint du Québec;

QUE le décret numéro 710-95 du 24 mai 1995 concernant la nomination de madame Danielle Corriveau à titre de sous-registraire adjointe du Québec soit rescindé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29471

Gouvernement du Québec

### **Décret 133-98, 4 février 1998**

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Sainte-Foy

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1<sup>e</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>e</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre cri-